

Cruauté envers les animaux

male d'emprisonnement pour avoir enfreint un ordre interdisant la possession d'un animal, sans établir une pénalité semblable, voire moindre, pour voies de fait contre un être humain. Voilà le genre de conflit qui surgirait dans les dispositions du code criminel touchant les sentences si le bill C-46 était adopté dans sa forme actuelle par la Chambre.

C'est pourquoi j'avais commencé par dire, monsieur l'Orateur, que le bill avait une certaine valeur et que j'approuvais fortement l'objet de l'amendement proposé, mais que certaines parties du bill, notamment les peines minimales, me paraissaient bien inacceptables. Avant d'adopter la proposition d'une peine minimale dans le cas d'une interdiction, tous les députés voudront sûrement examiner dans quelle mesure cela toucherait les autres condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité prescrites dans le Code criminel.

M. Mather: Monsieur l'Orateur, le député me permettra-t-il une question? Étant donné que le député voit une certaine valeur dans une partie du projet de loi et qu'il souhaite un examen plus approfondi de certains aspects de la question, est-il disposé à permettre que le bill soit renvoyé au comité pour une étude plus poussée?

M. Smith (Saint-Jean): Monsieur l'Orateur, je suis d'accord.

M. Jack Cullen (Sarnia-Lambton): Monsieur l'Orateur, je tiens à féliciter le député de Surrey-White Rock (M. Mather) pour la mesure législative qu'il nous a présentée. Nous en sommes venus à nous attendre que le député présente des mesures législatives et des motions ayant trait à la sécurité des véhicules automobiles et aux campagnes anti-tabac. Aujourd'hui, le député a présenté le bill C-46, lequel vise à ajouter une peine supplémentaire à l'article 402 du Code criminel traitant des personnes qui se montrent cruelles envers les animaux. Franchement, je ne suis pas aussi pris que mon collègue par le problème d'une peine minimale. En fait, l'individu aura déjà eu une chance. Il aura déjà été condamné et frappé d'une certaine amende, ou on lui aura alors infligé une peine, conformément aux faits établis en première instance.

Je crois approprié de prévoir des peines maximales, de telle sorte que les juges et les magistrats puissent avoir toute la latitude voulue pour déterminer la peine assortie à tel ou tel délit. Dès qu'un individu a été trouvé coupable et qu'il enfreint un ordre de la cour, il peut se voir infliger des peines ultérieures. Si un individu enfreint un ordre donné par une cour civile, il peut être accusé d'outrage au tribunal. Ici, cependant, nous avons affaire à un individu qui a enfreint un ordre donné par la cour, lui interdisant de faire telle ou telle chose. Il a déjà commis une infraction criminelle. Il a déjà eu une première chance. Il a été soumis à un jugement, et la cour a fait preuve de toute la latitude voulue. Selon toute vraisemblance, ainsi que l'a suggéré le député, il en a résulté une amende. Après avoir eu toutes ces possibilités, il enfreint l'ordre ou le jugement du tribunal, et il risque maintenant la peine minimale.

• (1630)

La modification propose que la loi dise effectivement à cette personne qu'elle a eu une première chance, qu'elle en aura une deuxième; après quoi elle sait ce qui l'attend. Elle ne comparaitra pas devant un juge indulgent, qui n'aime pas les animaux et pour qui ce genre de chose n'a aucune importance. Pas un seul juge ne pourra imposer à quelqu'un une amende de \$1 ou de \$10 et dire au coupable de ne plus recommencer. Celui qui commet l'infraction

[M. Smith (Saint-Jean).]

sait qu'en désobéissant à l'ordre, il s'expose à une amende minimale. Le juge n'a pas le choix; il ne peut imposer une amende moindre.

Si cette disposition avait figuré dans l'article 7 de l'amendement, j'aurais été d'accord, mais comme elle figure dans l'article 2 où le particulier a déjà eu une chance, je crois qu'il convient d'appliquer cette peine. J'ignore si l'analogie est complète, mais je sais qu'à l'époque où j'exerçais le droit et défendais les gens accusés d'avoir conduit en état d'ébriété, un magistrat jouissait d'une certaine discrétion lors de la première infraction. Lors de la deuxième, une période d'emprisonnement était automatique. Je me souviens d'avoir espéré une fois que mon client ne serait pas déclaré coupable de conduite en état d'ébriété, car il s'agissait d'une première infraction qui lui aurait mérité sept jours d'emprisonnement, tandis qu'une deuxième condamnation lui aurait valu 14 jours d'emprisonnement. Je tente de faire comprendre qu'à la deuxième infraction, on peut facilement prouver la nécessité d'imposer une peine minimum.

Il est tout à l'honneur du Canada d'avoir dans son Code criminel un article portant sur les personnes qui se rendent coupables de cruauté envers les animaux ou les oiseaux. D'après les notes explicatives, qui vont de a) à g), cela touche les personnes qui volontairement, sans excuse valable, se livrent à diverses actions qui d'une façon ou d'une autre causent une douleur ou une souffrance aux animaux. Il est tout à notre honneur que nous ayons dans notre Code criminel et nos autres lois des dispositions visant à protéger les animaux qui ne peuvent se protéger ni se défendre eux-mêmes. Nous avons raison de conserver des dispositions de cette nature.

L'amendement proposé par le député me semble sensé. Pour ma part, je souhaite qu'on puisse exercer plus de discrétion touchant un plus grand nombre d'infractions de cette nature; il faudrait, par exemple, retirer à la personne qui a fait souffrir un animal le privilège ou la possibilité d'avoir un animal en sa possession pendant un certain temps. La personne qui a commis un acte de vandalisme, en écrivant sur un mur d'école, en brisant une fenêtre ou en endommageant un immeuble public devrait réparer les dommages. Le juge devrait pouvoir obliger la personne à réparer les dommages qu'elle a faits. Il semble qu'une tendance se dessine en ce sens.

Je n'ai encore entendu aucune critique du grand public contre ce genre de condamnation. Je sais que cette pratique est plus courante aux États-Unis. Lorsqu'une personne est condamnée pour conduite en état d'ébriété, le juge peut lui ordonner d'assister à des cours de conduite pendant un ou deux ans et lui expliquer pourquoi il ne faut pas mélanger alcool et essence. Cela est beaucoup plus efficace qu'une amende. Les juges réagissent de façon positive aux exigences de la société. L'intéressé doit non seulement accepter sa punition, mais apprendre en même temps quelque chose.

Je me souviens d'une affiche devant l'église presbytérienne de ma circonscription. On y inscrit des maximes différentes chaque jour. L'une d'elles disait ceci: Si vous voulez apprendre quelque chose, enseignez-le aux autres. Voilà le genre de punition que le député propose en vertu des modifications (7) et (8) à l'article 402 du Code criminel. Il me semble que la personne coupable d'un délit, qui en commet un second en enfreignant une injonction de la Cour, devrait savoir dès le début qu'elle s'expose à une peine ou à une sentence minimum. Elle sait qu'il faut commencer par là.